

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la Délibération du 22 mai 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'organisation d'un marché de Noël édition 2025 organisé par la ville de Rives ;

**Vu** la demande présentée par **Monsieur BONNAT Jean-Max**, trésorier du Club Alpin Rivois-89 Rue des Ecrins-38140 RIVES, de participer au marché de NOEL.

#### ARRÈTE

**Article 1 : Le Club Alpin Rivois est autorisé à participer au marché de NOEL qui se déroulera sous les halles du 13 au 14 décembre 2025 avec un étal de 3 ml et la fourniture d'électricité, à titre gratuit en tant qu'association rivoise.**

**Article 2 :** Les installations du stand de l'association seront sous l'entièvre responsabilité du **Club Alpin Rivois**.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement aux dates mentionnées dans l'article 1.

**Article 4 : Le Club Alpin Rivois, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 10 novembre 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT